

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge



22064329



18 MAI 2022

Greffé

N° d'entreprise : **422 256 341**

Nom

(en entier) : **Centre Protestant de Nessonvaux, Carrefour de jeunes**
(en abrégé) : **CPN**

Forme légale : **asbl**

Adresse complète du siège : **Rue Gomélevay, 62 à 4870 Trooz**

Objet de l'acte : Modification des statuts, adaptation au CSA et changement de dénomination.

STATUTS

Les membres déclarent :

1°- que l'association est constituée pour une durée indéterminée.

2°- qu'ils reconnaissent savoir i) que la dénomination de l'association doit être différente de celle de toute autre personne morale et qu'ils ont pris connaissance des prescrits de l'article 2:3 du Code des sociétés et des associations stipulant que si la dénomination est identique à une autre, ou si la ressemblance peut induire en erreur, tout intéressé peut la faire modifier et réclamer des dommages-intérêts, s'il y a lieu ; ii) qu'ils ont pris connaissance des formalités administratives nécessaires pour l'immatriculation de l'association à la Banque Carrefour des Entreprises.

3°- que l'association ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne sauf dans le but désintéressé déterminé par les statuts. Toute opération violant cette interdiction est nulle.

4°- qu'à l'exception des dons manuels, toute libération entre vifs au profit de l'association dont la valeur excède cent mille euros (100.000,00 €) doit être autorisée par le ministre de la Justice ou son délégué.

5°- que les statuts de l'association seront rédigés en langue française uniquement.

ARTICLE 1

L'association prend la dénomination : « Centre Protestant de Warfaaz », en abrégé « CPW ».

NE 0522 256 341 / Registre des Personnes Morales (RPM) de l'arrondissement judiciaire de Verviers.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanés de l'association doivent mentionner la dénomination précédée ou suivie immédiatement de ces mots écrits lisiblement et en toutes lettres "association sans but lucratif" ou du sigle "ASBL" ainsi que l'adresse du siège de l'association.

ARTICLE 2

Le siège de l'association est établi en Région wallonne. Il pourra être transféré en tout autre lieu dépendant du ressort territorial de la Communauté française de Belgique par simple décision de l'organe d'administration. Tout transfert du siège de l'association devra être déposé au greffe du tribunal de l'entreprise du lieu du siège de l'association et publié aux Annexes du Moniteur belge. Des sièges administratifs peuvent être créés, en Belgique ou à l'étranger, par décision de l'organe d'administration.

ARTICLE 3

L'association qui est dénuée de tout esprit de lucre a pour but désintéressé de poursuivre l'action entreprise au sein de l'asbl Centre Protestant de Nessonvaux Carrefour de jeunes. L'association réalisera de sa propre initiative ou en coopération avec d'autres institutions qui partagent avec elle des buts similaires ou complémentaires, l'étude et la mise en œuvre de moyens visant à susciter, promouvoir et développer le plein épanouissement des enfants, des adolescents et des jeunes adultes qui se réclament d'elle ou qui lui font appel

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

en vue de favoriser l'acquisition de responsabilités au sein de la société et la volonté d'assumer ces responsabilités, par des activités adéquates.

L'association se voulant, dans une optique chrétienne, au service de la société et tout particulièrement auprès de la jeunesse, accueillera tout groupe sans discrimination de tendances idéologiques ou politiques, se conformant toutefois aux principes contenus dans la déclaration universelle des droits de l'homme.

ARTICLE 4

L'association pourra pour ce faire : entreprendre études, recherches, actions, notamment par la diffusion de publications, de séminaires de formation ou d'information, organiser ou accueillir des activités résidentielles ou à caractère touristique pour des groupes de jeunes locaux, régionaux ou internationaux ; organiser des ateliers créatifs ou toute autre activité entrant dans l'objectif de l'éducation et du service de la jeunesse. Elle pourra posséder, soit en jouissance, soit en propriété, tous immeubles nécessaires à la réalisation de son objet.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires aux siennes.

ARTICLE 5

L'association comprend au minimum 5 membres effectifs.

A. Sont membres effectifs :

- les fondateurs
- un représentant de l'assemblée de district de Liège de l'Eglise Protestante Unie de Belgique, présenté par le conseil de cette assemblée
- un représentant de l'A.S.B.L. Eglise Réformée de Belgique, propriétaire des bâtiments, présenté par l'organe d'administration de cette A.S.B.L.
- toute personne désireuse de participer à l'association en vue de promouvoir son objet social et qui y contribue effectivement.

B. Sont membres adhérents :

- les personnes agissant à titre individuel.
- un délégué de chaque organisme de jeunesse s'intéressant aux activités de l'association et à leur promotion.

Les demandes d'admission sur présentation de 3 membres effectifs doivent être adressées par écrit au président de l'organe d'administration, qui les soumet à la prochaine Assemblée Générale qui suit la réception de la demande.

L'Assemblée Générale décide du sort à réserver à la demande d'admission, en statuant à la majorité simple. En cas de refus, un délai de 2 ans est posé avant de représenter la candidature.

La représentativité des jeunes se fait conformément aux dispositions légales, lois et décrets régissant et légiférant en la matière.

ARTICLE 6

Les membres effectifs et adhérents versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Ce montant ne pourra dépasser 25 euros. Les membres ne sont tenus qu'à concurrence de leur cotisation annuelle. Ils ne répondent pas, vis-à-vis des tiers, des obligations contractées par l'association.

ARTICLE 7

L'admission des membres effectifs ou adhérents vient à terme :

- par décès, dissolution volontaire ou non, insolvabilité, interdiction, clôture de liquidation, faillite ou tout autre événement similaire ;
- par avis de démission par le membre ;
- par exclusion de l'association ;
- par décision judiciaire.

En outre, la qualité de membre effectif est retirée par l'organe d'administration au membre qui, sans présenter d'excuse écrite, est absent à deux assemblées générales ordinaires consécutives.

Tout membre souhaitant démissionner de l'association est tenu d'en aviser par écrit le président. Toutefois, le retrait ne devient formellement effectif qu'à la fin de l'exercice social en cours.

Est réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans les trois mois du rappel qui lui est adressé par lettre recommandée à la poste.

Sur proposition de l'organe et après avoir entendu la défense de l'intéressé, l'assemblée générale est habilitée à exclure tout membre qui enfreint les statuts, une résolution de l'assemblée générale, ou qui ne répond plus aux conditions d'admission. Toute décision d'exclusion est d'application immédiate.

Tout membre reste lié par les statuts concernant ses droits et obligations jusqu'à son exclusion ou sa démission de l'association.

Les membres démissionnaires ou exclus et leurs ayants droit n'ont aucun droit sur les actifs de l'association et ne peuvent en aucun cas réclamer un remboursement de quelque nature que ce soit. Il en va de même des membres ou de leurs ayants droit qui, pour quelque motif que ce soit, cessent de faire partie de l'association.

Ils restent par contre tenus au paiement des cotisations et autres rétributions qui leur incombent.

ARTICLE 8

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle est formée des membres effectifs ; ceux-ci doivent être convoqués. Les membres adhérents y sont invités avec voix consultative. Sont réservés à sa compétence :

- 1.l'établissement des principes de base de la politique de l'association.
- 2.Les modifications aux statuts, à l'objet social et au règlement d'ordre intérieur.
- 3.La nomination et la révocation des administrateurs et, s'il y a lieu, la nomination, la révocation et la fixation de la rémunération du commissaire.
- 4.L'approbation des budgets et comptes.
- 5.La décharge à octroyer aux administrateurs et, s'il y a lieu, au commissaire.
- 6.La dissolution volontaire de l'association.
- 7.Les exclusions de membres
- 8.la fixation des montants des cotisations.

ARTICLE 9

Les membres de l'association sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire qui se réunit chaque année dans le courant du premier semestre de l'année civile. L'assemblée peut être réunie extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit l'être lorsqu'un cinquième au moins des associés en fait la demande. Toute assemblée se tient aux jour, heure et lieu indiqués dans la convocation.

ARTICLE 10

Chaque membre sera informé par lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication de la réunion prochaine de l'assemblée générale. Ceci leur permettra de formuler des points qu'ils désireraient voir figurer dans l'ordre du jour. Ces propositions devront parvenir à l'organe d'administration dans les 15 jours suivant la date d'expédition.

Les convocations sont faites par l'organe d'administration par lettre ordinaire ou courriel adressé à chaque membre quinze (15) jours au moins avant la réunion et signée au nom de l'organe par le président et un administrateur ou par deux administrateurs sauf en cas d'urgence exceptionnelle dûment motivée, où le délai de convocation est réduit à sept (7) jours. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de l'assemblée. L'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à celui-ci ou sur les points suggérés par les membres et approuvés par l'organe d'administration

ARTICLE 11

L'assemblée est présidée par le président de l'organe d'administration ou, à son défaut, par un administrateur choisi parmi les membres présents. Le président désigne le secrétaire de séance.

ARTICLE 12

Les membres effectifs peuvent se faire représenter à l'assemblée par un autre membre effectif porteur d'une procuration écrite. Chaque membre effectif dispose d'une voix. Aucun membre ne peut être porteur de plus d'une procuration.

ARTICLE 13

L'assemblée est valablement constituée si 50% des membres effectifs sont présents ou représentés. Sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts, les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau avec le même ordre du jour, dans un délai minimum de quinze (15) jours. Cette deuxième assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

En cas de parité des voix, la voix du président sera prépondérante.

Les membres peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale.

Les statuts peuvent être modifiés à tout moment par décision de l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et décider d'une modification des statuts que pour autant que la convocation contienne l'ordre du jour des modifications proposées et que les deux tiers (2/3) au moins des membres effectifs soient présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion devra être convoquée, avec le même ordre du jour et dans les mêmes conditions que la première, laquelle délibérera valablement quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze (15) jours, ni plus de six (6) semaines après la première réunion.

Une modification des statuts ne sera adoptée que si elle recueille une majorité de deux tiers (2/3) des voix.

Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts de l'association ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes (4/5èmes) des voix des membres présents ou représentés.

Les modifications statutaires relatives aux mentions visées à l'article 2:10, §2, 6°, 8° et 9° du Code des sociétés et des associations doivent, quant à elles, être constatées par acte authentique.

Exclusion d'un membre : quorum de présence de 2/3 et quorum de vote de 2/3 des membres présents ou représentés.

Nomination et révocation d'un administrateur : quorum de vote de 2/3 des membres présents ou représentés.

En cas de révocation d'un administrateur, la décision de l'assemblée générale lui sera notifiée par lettre recommandée expédiée endéans les 8 jours ; la prise d'effet est immédiate (deux jours après la date d'expédition de la lettre).

ARTICLE 14

Chaque réunion de l'assemblée générale fait l'objet d'un procès-verbal signé par le président ou deux administrateurs.

Le procès-verbal des assemblées générales est envoyé aux membres endéans les 3 mois de l'assemblée.

Le registre des membres, les procès-verbaux de l'organe d'administration et de l'assemblée générale ainsi que les comptes annuels sont disponibles au siège de l'asbl où tous les intéressés pourront en prendre connaissance, mais sans déplacement des documents. Si les intéressés ne sont pas des membres mais justifient de leur intérêt légitime, cette communication est subordonnée à l'autorisation préalable et écrite du président de l'organe d'administration.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président et un administrateur ou par deux administrateurs.

ARTICLE 15

L'association est administrée par un organe d'administration de 3 membres au moins et de 12 membres au plus. Ils exercent leur fonction de manière collégiale. Si une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner, parmi ses membres ou administrateurs, un représentant permanent, personne physique, qui siègera au nom de la personne morale au sein de l'organe d'administration.

L'assemblée élit, par scrutins séparés et secrets, le président et les administrateurs. L'organe d'administration choisit en son sein un trésorier et un secrétaire.

Les administrateurs ne contractent en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Les mandats sont exercés à titre gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Les administrateurs (y compris le président) sont élus pour trois ans et rééligibles.

L'assemblée générale peut, à toute époque, remplacer les administrateurs décédés, démissionnaires ou révoqués, mais le mandat de l'administrateur nommé en pareille circonstance prend fin à l'échéance normale de celui de son prédécesseur.

Le mandat d'un administrateur prend fin par :

- démission volontaire, moyennant préavis de trente jours notifié par écrit à l'organe d'administration,
- expiration de son terme,
- dissolution volontaire ou involontaire, insolvabilité, interdiction, clôture de liquidation, faillite ou tout autre événement similaire frappant l'administrateur-personne morale,
- révocation décidée par l'assemblée générale,
- perte de la qualité pour laquelle il avait été nommé,
- décès.

ARTICLE 16

Les administrateurs et toutes les autres personnes qui détiennent ou ont détenu le pouvoir de gérer effectivement la personne morale sont responsables envers la personne morale des fautes commises dans l'accomplissement de leur mission. Il en va de même envers les tiers pour autant que la faute commise présente un caractère extracontractuel. Ces personnes ne sont toutefois responsables que des décisions, actes ou comportements qui excèdent manifestement la marge dans laquelle des administrateurs normalement prudents et diligents placés dans les mêmes circonstances peuvent raisonnablement avoir une opinion divergente.

Lorsque l'organe d'administration forme un collège, ce qui est le cas de la présente association, ses membres sont solidairement responsables des décisions et des manquements de ce collège. Même si l'OA ne forme pas un collège, ses membres répondent solidairement tant envers la personne morale qu'envers les tiers, de tout dommage résultant d'infractions aux dispositions des présents statuts. Elles sont toutefois déchargées de leur responsabilité pour des fautes de décisions auxquelles elles n'ont pas pris part si elles ont dénoncé la faute alléguée à tous les autres membres de l'OA.

ARTICLE 17

L'organe d'administration se réunira au moins une (1) fois par an, chaque fois que le président ou deux administrateurs le demandent.

L'organe d'administration se réunit sur convocation et sous la présidence de son président ou, à leur défaut d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de l'association ou que deux administrateurs l'exigent.

La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et l'endroit de la réunion.

Elle est adressée, au moins 8 jours avant la réunion, par lettre, fax, courrier électronique ou par tout autre moyen de communication.

Les réunions se tiennent au siège ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

Il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable lorsque tous les administrateurs sont présents ou valablement représentés à la réunion.

ARTICLE 18

L'organe d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Un administrateur ne peut représenter par procuration plus d'un de ses collègues.

Toute décision de l'organe est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion de l'organe est prépondérante.

Les décisions peuvent être prises par consentement unanime exprimé par écrit.

ARTICLE 19

Les délibérations de l'organe d'administration sont constatées par des procès-verbaux archivés au siège de l'association. Chaque administrateur de l'association peut consulter lesdits procès-verbaux au siège.

Les copies ou extraits sont signés par le président et un administrateur ou par deux administrateurs.

ARTICLE 20

L'organe d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes d'administration et de disposition relatifs aux affaires de l'association et notamment passer toute convention quant à tout ce qui n'est pas réservé expressément par la loi ou les statuts à la compétence de l'assemblée générale. Il prendra notamment toute mesure propre à assurer la conservation et l'utilisation des biens de l'association.

Toutefois, les actes d'aliénation des biens appartenant à l'association qui dépassent le cadre de la gestion courante devront être préalablement autorisés par l'assemblée générale.

L'organe d'administration peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres et même à un tiers. Les actes qui engagent l'association sont signés par un administrateur lequel aura à justifier d'une délibération de l'organe d'administration.

ARTICLE 21

L'organe d'administration peut déléguer à un administrateur dont il fixera les pouvoirs ainsi que la rémunération éventuelle, toute mission générale ou spéciale relative à la gestion et/ou l'animation.

L'organe d'administration peut nommer une personne dont il fixera la rémunération éventuelle à la gestion journalière. Celle-ci sera invitée permanente de l'organe d'administration avec voix consultative.

La personne chargée de la gestion journalière portera le titre d' « Administrateur/Administratrice-délégué(e) » ou de « Directeur/Directrice », selon qu'elle est membre ou non de l'organe d'administration.

L'identité du ou des délégués à la gestion journalière sera déposée au greffe du tribunal de l'entreprise et publiée aux Annexes du Moniteur belge.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration. Toute restriction apportée au pouvoir de représentation attribuée à la personne chargée de la gestion journalière, n'est pas opposable aux tiers même si elle est publiée.

A titre indicatif, et sans que cette énumération soit limitative, la gestion journalière comprend le pouvoir de :

- Organiser concrètement le fonctionnement quotidien de l'ASBL dans tous les domaines matériel, financier, gestion du personnel, etc.

- Signer la correspondance journalière ;
- Établir et signer tout document requis par la législation sociale ;
- Représenter l'association à l'égard de toute autorité, administration ou service public ;
- Signer tout reçu pour des lettres recommandées, documents ou colis adressés à l'association par le biais de la poste, de toute société de courrier express ou de toute autre société ;
- Disposer de la signature sur les comptes de l'asbl et effectuer toutes opérations en dessous de 5.000€ ; au-delà l'autorisation du président du CA est nécessaire.
- Prendre toute mesure nécessaire ou utile à la mise en œuvre des décisions de l'organe d'administration ou de l'assemblée générale.

Le/la directeur/ trice pourra déléguer sous sa responsabilité un ou plusieurs pouvoirs spécifiques entrant dans le cadre de la gestion journalière à des employés de l'association ou à toute autre personne de son choix sans toutefois être autorisé à sous-déléguer à quiconque la gestion journalière en tant que telle.

- Définir les fonctions et les tâches attribuées à chaque travailleur et en contrôler la bonne exécution.
- Conclure tout contrat avec tout prestataire de service indépendant ou fournisseur de l'association avec l'accord préalable de l'organe d'administration.

ARTICLE 22

Nonobstant le pouvoir général de représentation de l'organe d'administration en tant que collège, l'association est valablement représentée en justice et à l'égard des tiers, en ce compris un officier public :

- soit par le président de l'organe d'administration, agissant seul ;
 - soit par deux administrateurs, agissant conjointement ;
 - soit par un mandataire ad hoc désigné par l'organe d'administration ;
 - soit, dans les limites de la gestion journalière, par la ou les personnes à qui cette gestion a été déléguée.
- Ils ne devront fournir aucune justification d'une décision préalable de l'organe d'administration.

ARTICLE 23

Un règlement d'ordre intérieur qui précise les dispositions des présents statuts et fixe les modalités pratiques de fonctionnement de l'association, pourra être établi par l'organe d'administration.

La modification du règlement d'ordre intérieur est de la seule compétence de l'organe d'administration.

Chaque année, l'organe d'administration réexaminera le règlement d'ordre intérieur éventuellement en vigueur et l'adaptera si nécessaire.

ARTICLE 24

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. La comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales en la matière.

L'organe d'administration dresse le bilan et le compte recettes et dépenses. Ces comptes sont à la disposition des associés pour examen au siège administratif, quinze jours (15) avant l'assemblée générale.

ARTICLE 25

Pour autant que l'association y soit tenue légalement, le contrôle de sa situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi applicable et des présents statuts des opérations à constater dans les comptes annuels, doit être confié à un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, pour un terme de trois ans, renouvelables.

ARTICLE 26

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association que pour autant que les deux tiers (2/3) au moins des membres effectifs soient présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion devra être convoquée, avec le même ordre du jour et dans les mêmes conditions que la première, laquelle délibérera valablement quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés.

Une décision ne sera acquise que si elle recueille une majorité de deux tiers (2/3) des voix.

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire de l'association, l'assemblée générale désignera un ou plusieurs liquidateurs et fixera le mode de liquidation de l'association.

L'actif net éventuel sera affecté à une fin désintéressée se rapprochant autant que possible des buts poursuivis par l'association.

ARTICLE 27

Lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

Dans l'association qui à la date du bilan du dernier exercice clôturé dépasse plus d'un des critères visés à l'article 3:47, § 2 du CSA, l'organe d'administration décrit dans le procès-verbal la nature de la décision ou de l'opération visée à l'alinéa 1er et les conséquences patrimoniales de celle-ci pour l'association et justifie la décision qui a été prise.

Cette partie du procès-verbal est reprise dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans le document déposé en même temps que les comptes annuels.

Si l'association a nommé un commissaire, le procès-verbal de la réunion lui est communiqué.

Dans son rapport visé à l'article 3:74 du CSA, le commissaire évalue dans une section séparée, les conséquences patrimoniales pour l'association des décisions de l'organe d'administration pour lesquelles il existe un intérêt opposé visé à l'alinéa 1er.

Dans aucune association, l'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa 1er ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Sans préjudice du droit des personnes mentionnées aux articles 2:44 et 2:46 CSA de demander la nullité ou la suspension de la décision de l'organe d'administration, l'association peut demander la nullité des décisions prises ou des opérations accomplies en violation des règles prévues au présent article, si l'autre partie à ces décisions ou opérations avait ou devait avoir connaissance de cette violation.

Le paragraphe 1er n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

ARTICLE 28

Pour toute disposition non prévue aux présents statuts, les associés déclarent s'en référer au Code des sociétés et des associations publié au MB le 04.04.2019 et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce Code sont censées non écrites.

Statuts approuvés par les membres de l'association réunis en assemblée générale le 13 mai 2022.

Les membres réunis en assemblée générale ordinaire le 13 mai 2022 ont:
acté la fin de mandat de :

Mr Paolo FARRIS, rue de la Fontaine 16 à 4670 Blegny
en tant que membre du Conseil d'Administration

Les fonctions respectives des membres du Conseil d'administration sont:

Président: Ferdinand DEHOUSSE; rue Vaux 378 à 4870 Trooz - fin de mandat à l'AG 2023

Secrétaire: Pierre LIEUTENANT, voie du Sart Haguet 4 à 4100 Boncelles - fin de mandat à l'AG 2024

Trésorier: Lionel LONDON, rue Sosson 28 à 4170 Comblain-au-Pont - fin de mandat à l'AG 2024

membre: Didier LEMMENS, rue Large 204 à 4870 Trooz - fin de mandat à l'AG 2024

membre: Jean-François LEKEU, rue de l'Académie 51 à 4000 Liège - fin de mandat à l'AG 2024

membre: Nicola PISCICELLI, rue du Halage 40 à 4920 Aywaille - fin de mandat à l'AG 2024

membre: Léonard RWANYINDO, rue Emile Royer 32 à 4101 Jemeppe-sur-Meuse - fin de mandat à l'AG 2024

Sarah DEHOUSSE, rue Gomélevay, 62 à 4870 Trooz est nommée directrice à la gestion journalière.
Fait à Verviers, le 13 mai 2022

Ferdinand DEHOUSSE